BURKINA FASO

LA PATRIE OU LA MORT, NOUS VAINCRONS !

ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

L O I N° 37/93/ADP/ PORTANT LOI DE FINANCES POUR L'EXECUTION DU BUDGET DE L'ETAT GESTION 1994.

L'ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE,

(_/U la Constitution ;

(_/U la Résolution N° 1 / ADP du 17 Juin 1992, portant validation du Mandat des Députés ;

(_/U l'Ordonnance n°69-047/PRES/MFC du 18 Septembre 1969 et son modificatif n°84-026/CNR/PRES/MF du 12 Juin 1984, portant Loi Organique relative aux Lois de Finances ;

(_/U le Décret n°69-197/PRES/MFC du 19 Septembre 1969, portant Régime Financier de l'Etat ;

/-) délibéré en sa séance du 10 Décembre 1993,
et adopté la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er.- L'exécution du Budget de l'Etat pour l'année 1994 est réglée en recettes et en dépenses conformément aux dispositions de la présente Loi de Finances.

TITRE I - DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2.- Sous réserve des dispositions de la présente Loi, la perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat, aux collectivités locales, aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir, continue d'être effectuée conformément aux textes en vigueur. Il en est de même pour l'exécution des dépenses de l'Etat.

ARTICLE 3.- Aucune recette quel que soit son budget d'imputation ou sa destination, ne peut être perçue si elle n'est pas autorisée par un texte législatif ou règlementaire sur proposition ou avec l'accord préalable du Ministère chargé des Finances.

En tout état de cause, toute perception de recettes de quelque nature que ce soit doit faire l'objet d'une déclaration auprès du Ministère chargé des Finances.

ARTICLE 4.- Les comptables publics et assimilés sont personnellement et pécuniairement responsables de l'encaissement régulier des recettes dont le recouvrement leur est confié.

Est considéré comme détournement de deniers publics et passible de poursuites administratives et judiciaires, le non reversement des ressources des régies de recettes au Trésor Public .

ARTICLE 5.- Il est interdit à tout Président d'Institution ou Ministre d'intervenir en faveur des organismes relevant de sa tutelle dans le but d'interrompre ou d'empêcher la mise en oeuvre des procédures légales et réglementaires de recouvrement reconnues aux comptables publics.

ARTICLE 6.- Chaque Président d'Institution ou Ministre exerce un contrôle permanent sur les organismes placés sous son autorité pour s'assurer du reversement au Trésor Public des impôts et taxes. Il en rendra compte personnellement lors des comptes rendus d'exécution du budget.

ARTICLE 7.- Les membres des Conseils d'Administration des établissements publics ainsi que les Directeurs Généraux et Directeurs veilleront à ce que les bénéfices des établissements publics, arrêtés conformément aux textes en vigueur, soient reversés au Trésor Public, au plus tard trois (3) mois après la clôture de l'exercice.

Le non respect de la présente disposition constitue une dissipation de deniers publics passible des peines prévues en la matière à l'encontre des responsables ci-dessus cités.

ARTICLE 8.- Tous les impôts et taxes payables sans rôle préalable, seront matérialisés par l'établissement d'une fiche d'imposition exécutoire.Des rôles de régularisation seront émis pour permettre la prise en charge des émissions.

ARTICLE 9.- Tous les contribuables ayant été imposés à l'impôt sur le revenu et/ou à la patente pour une somme supérieure ou égale à DEUX CENT CINQUANTE MILLE (250.000) francs CFA sont tenus de verser trois (3) acomptes égaux chacun au quart de l'impôt de l'année précédente.

Les dates de règlement de ces acomptes sont fixées au 28 Février, 30 Avril et 30 Juin.

En tout état de cause, dès l'émission de l'impôt de l'année en cours quelle qu'en soit la date, le solde restant dû est exigible dans le délai légal de deux (2) mois après la date de mise en recouvrement de l'impôt.

ARTICLE 10.- Tout acompte d'impôt et de taxe directs non payé dans les 15 jours suivant la date d'exigibilité, subit une majoration de 10 % et est passible de poursuites en vertu des titres d'impôt de l'année précédente.

ARTICLE 11.- Le recouvrement forcé des taxes et droits indirects ainsi que des impôts directs est exercé par des porteurs de contraintes, agents assermentés, commissionnés par le Ministre chargé des Finances.

Les Trésoriers Principaux, les Percepteurs, les Receveurs des Impôts ainsi que les Receveurs des Domaines, de l'Enregistrement et du Timbre sont d'office agents de poursuites dans les limites de leur ressort territorial des recettes dont le recouvrement leur est confié .

ARTICLE 12.- Les Trésoriers Principaux, les Percepteurs, les Receveurs des Impôts ainsi que les Receveurs des Domaines, de l'Enregistrement et du Timbre peuvent dans l'exercice de leurs fonctions d'agents de poursuites procéder aux opérations de contrôle des recouvrements.

Ces opérations peuvent donner lieu à des fermetures, saisies et ventes.

ARTICLE 13.- Les opérations de contrôle des recouvrements peuvent porter sur une zone géographique et / ou une catégorie socio-professionnelle.

La fermeture concerne le lieu d'exercice de la profession.

Pour tout impôt exigible, les agents de poursuites peuvent, dans le cadre des opérations de contrôle des recouvrements, procéder à la saisie immédiate des biens meubles du redevable.

ARTICLE 14.- La vente des objets saisis est soumise à l'autorisation préalable du Ministre chargé des Finances.

La vente ne peut avoir lieu que huit (8) jours au moins après l'autorisation du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 15.- Toutes sommes recouvrées au titre des acomptes provisionnels des impôts sur le revenu et de la patente, continuent de faire l'objet d'une imputation directe au Budget bénéficiaire, sans rôle préalable.

Les paiements de ces acomptes donnent lieu à la délivrance par les services du Trésor d'une "quittance spéciale acompte provisionnel".

ARTICLE 16.- Les revenus du portefeuille de l'Etat qui alimentent le fonds de participation des burkinabè aux capitaux, seront reversés au budget de l'Etat jusqu'à concurrence de DEUX MILLIARDS QUATRE CENT MILLIONS (2.400.000.000) Francs CFA.

Le Trésorier Payeur Général, habilité à recueillir directement ces revenus, reversera le supplément au fonds de participation des burkinabè aux capitaux.

ARTICLE 17.- Les produits des taxes parafiscales y compris les produits des recettes de la péréquation recouvrés par ou pour les organismes bénéficiaires seront entièrement reversés au Trésor Public. Lesdits organismes sont désormais dotés d'une subvention annuelle du Budget de l'Etat.

ARTICLE 18.- Les régies et services de recette ainsi que les organismes bénéficiaires ou chargés du recouvrement des taxes parafiscales sont astreints à la production d'un rapport mensuel sur le recouvrement et le reversement au Trésor de leurs recettes.

ARTICLE 19.- Les dirigeants des Etablissements Publics, Sociétés d'Etat, Sociétés d'Economie Mixte sont tenus au respect strict des dispositions en vigueur en terme de délai de production des documents financiers, de tenue des assemblées et de reversement au Trésor des dividendes ainsi que des bénéfices non réinvestis.

En cas de non respect des délais prescrits, les établissements et sociétés fautifs se verront imposer un montant forfaitaire à verser au Trésor.

CHAPITRE I I - DISPOSITIONS NOUVELLES

ARTICLE 20.- Pour compter du 1er Janvier 1994, le Code des Impôts est complété ainsi qu'il suit :

VIII - LA CONTRIBUTION DU SECTEUR INFORMEL (CSI)

Article 371 ter :

1°) Il est créé un régime fiscal dénommé "Contribution du Secteur Informel" (CSI).

Cette contribution est représentative de l'ensemble des Impôts et Taxes dont relèvent les contribuables du Secteur Informel pour leurs activités professionnelles à l'exclusion des taxes municipales.

2°) Sont assujetties à la Contribution du Secteur Informel :

- les personnes physiques dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 15.000.000 de Francs CFA qu'elles exercent leurs activités à demeure ou en ambulance ; le dépassement de cette limite en cours d'année entraîne une dénonciation systématique de la CSI par l'Administration.

3°) Tout contribuable soumis au régime général de la CSI et qui, pour l'exercice de ses activités sollicite une attestation de situation fiscale ne peut encore prétendre relever de ce régime. Il passe d'office à un régime supérieur et sa situation fiscale est régularisée par une imposition complémentaire établie par les Services d'assiette de la Direction Générale des Impôts.

4°) La CSI ne s'applique pas :
- aux contribuables relevant de la Contribution du Secteur Boisson ;
- aux sociétés ;

- aux personnes physiques soumises au BNC ;
- aux entreprises de travaux immobiliers.

5°) La CSI est assise et liquidée comme un forfait global et définitif représentatif de tous les impôts dûs au titre d'un exercice social et pour l'ensemble des activités du secteur.

6°) Les tarifs applicables sont déterminés par Zone, par Classe et par Profession pour les activités exercées à demeure et en fonction du moyen de déplacement pour celles exercées en ambulance conformément aux tableaux ci-après :

1/- Pour les activités exercées à demeure :

- Tarif de la CSI par zone et par classe.

Zone A : Ouagadougou et Bobo-Dioulasso
Zone B : Koudougou, Banfora, Ouahigouya, Koupéla, Fada N'Gourma, Tenkodogo et Kaya.
Zone C : Autres localités.

Classe / Zone	1ère	2ème	3ème	4ème	5ème	6ème	7ème	8ème
A	100 000	90 000	70 000	50 000	35 000	20 000	15 000	8 000
B	90 000	70 000	50 000	40 000	30 000	18 000	10 000	5 000
C	75 000	60 000	45 000	35 000	25 000	15 000	8 000	3 000

Classement des Professions par ordre Alphabétique

PROFESSIONS	CLASSE
Agence de publicité	1° Classe
Agence de voyage	1° Classe
Appareil automatique (par appareil) sauf machine à sous	7° Classe
Bals et amusements publics (entreprises de)	4° Classe
Bijoutiers fournissant la matière première	4° Classe
Bijoutiers ne fournissant pas la matière première	5° Classe
Blanchisseur	7° Classe
Bois (marchand au détail)	8° Classe
Bois de chauffe en gros (marchands de)	7° Classe
Boucher	7° Classe
Boulanger n'utilisant pas de machine	5° Classe
Cinématographe ambulant	1° Classe
Coiffeur ambulant	8° Classe
Commerçant réalisant des recettes journalières	
Inférieures à 1.500	8° Classe
Supérieures à 1.500 et inférieures ou égales à 5.000	7° Classe
Supérieures à 5.000 et inférieures ou égales à 7.500	6° Classe
Supérieures à 7.500 et inférieures ou égales à 10.000	5° Classe
Supérieures à 10.000 et inférieures ou égales à 15.000	4° Classe
Supérieures à 15.000 et inférieures ou égales à 20.000	3° Classe
Supérieures à 20.000 et inférieures ou égales à 30.000	2° Classe
Supérieures à 30.000 et inférieures ou égales à 40.000	1° Classe

PROFESSIONS	CLASSE
Commissionnaire en douane	1° Classe
Commissionnaire en marchandises	1° Classe
Confiseur glacier	3° Classe
Courtier	1° Classe
Couturier	2° Classe
Dépanneur	1° Classe
Dépanneur (radio, machines à écrire, etc...)	7° Classe
Dolo (fabricants)	4° Classe
Dolo (marchands)	6° Classe
Ecrivain public	7° Classe
Electricien	5° Classe
Entreprise de vidange	4° Classe
Estheticienne	4° Classe
Ferronnier	4° Classe
Fabricant de briques	5° Classe
Frigoriste	5° Classe
Garagiste	3° Classe
Horloger	7° Classe

PROFESSIONS	CLASSE
Kiosque	6° Classe
Location de cassettte vidéo	4° Classe
Location de matériel	6° Classe
Location de véhicules (par véhicule)	7° Classe
Marchand de bois (en gros)	6° Classe
Matelassier	7° Classe
Mécanicien auto	3° Classe
Mécanicien (autre)	4° Classe

PROFESSIONS	CLASSE
Mécanographe	4° Classe
Menuisier ayant un à cinq employers	4° Classe
Menuisier ayant plus de cinq employers	2° Classe
Menuisier travaillant seul	7° Classe
Metreur	3° Classe
Moulin (exploitant de), par moulin	5° Classe
Orchestre (entrepreneur de)	4° Classe
Panificateur industriel	1° Classe
Peintre en bâtiment	5° Classe
Photographe	5° Classe
Photographe effectuant des ventes	3° Classe
Photographe n'effectuant pas des ventes	5° Classe
Pressing	4° Classe
Réparateur (de vélocipèdes)	8° Classe
Représentant de commerce	1° Classe
Restaurant dont les recettes journalières sont :	
Inférieures à 1.500	8° Classe
Supérieures à 1.500 et inférieures ou égales à 5.000	7° Classe
Supérieures à 5.000 et inférieures ou égales à 7.500	6° Classe
Supérieures à 7.500 et inférieures ou égales à 10.000	5° Classe
Supérieures à 10.000 et inférieures ou égales à 15.000	4° Classe
Supérieures à 15.000 et inférieures ou égales à 20.000	3° Classe
Supérieures à 20.000 et inférieures ou égales à 30.000	2° Classe
Supérieures à 30.000 et inférieures ou égales à 40.000	1° Classe
Soudeur	7° Classe
Tailleur	6° Classe
Tailleur haute couture	1° Classe
Tailleur brodeur	2° Classe

PROFESSIONS	CLASSE
Tapissier	4° Classe
Tapissier - matelassier	4° Classe
Teinturier	7° Classe
Tôlier	3° Classe
Transporteur (par véhicule)	
Véhicule de moins de 9 places	6° Classe
Véhicule de 9 à 22 places	4° Classe
Véhicule de plus de 22 places	2° Classe
Véhicule de moins de 2,5 tonnes	6° Classe
Véhicule de plus de 2,5 tonnes à 5 tonnes	4° Classe
Véhicule de plus de 5 tonnes	2° Classe
Vendeuse de fruits	8° Classe

La CSI est établie pour l'année et recouvrée par quart chaque trimestre. Le marchand forain est imposé à son lieu de résidence, mais sa carte est valable sur toute l'étendue du territoire national.

2°) Pour les activités exercées en ambulance :

Le tarif est déterminé en fonction du moyen de déplacement du contribuable.

Moyen de déplacement	Montant CSI
Véhicule automobile.....	50 000
Véhicule à moteur à deux ou trois roues.	16 000
Vélo.....	12 000
Autres moyens.....	10 000
Pied.....	8 000

La CSI est assise et recouvrée simultanément par trimestre.

7°) Tout paiement donne lieu à la délivrance d'une quittance.
L'agent du Trésor, chargé du recouvrement de la CSI y répartit le produit de la Contribution par destination budgétaire. Cette répartition obéit au barème suivant :

- 30% au profit du Budget National.
- 70% au profit du Budget Local.

8°) Il sera délivré une carte d'imposition du secteur informel à tout contribuable CSI. La "carte d'impôt du Secteur Informel " constitue une pièce d'identité fiscale qui doit être présentée à toute réquisition des agents habilités notamment au moment du recensement et au cours des opérations de contrôle du recouvrement. Elle est renouvelable en cas de besoin.

9°) Pour les contribuables exerçant leurs activités en dehors des heures normales de service, des opérations spéciales de taxation - recouvrement seront organisées, au moins une fois par trimestre, par les Services compétents dans leur ressort territorial respectif. Dans ce cadre ils pourront requérir les agents des forces de l'ordre pour leur prêter appui et protection.

10°) Toute infraction à la présente législation sera sanctionnée d'une amende égale à 20% des droits compromis. Ces sanctions ne font pas obstacle à la mise en oeuvre des actes de poursuite reconnus à l'Administration Fiscale, notamment la saisie et la vente des marchandises et matériel d'exploitation ainsi que l'Avis à tiers détenteur etc...

11°) Le contentieux de la CSI est réglé comme en matière d'impôts directs.

12°) En cas de besoin, une circulaire ministérielle précisera les modalités d'application de ces différentes dispositions.

IX - LA CONTRIBUTION DU SECTEUR BOISSONS (CSB)

Article 371 Quater :

1°) Il est créé un régime de fiscalité globale sous l'appellation de "Contribution du Secteur Boissons" (CSB) représentative des droits et taxes exigibles des personnes exerçant leurs activités dans le secteur des boissons de fabrication locale.

2°) La CSB s'applique aux personnes physiques et morales qui exercent une activité de revente de boissons de fabrication locale.

En sont exclus, les fabricants eux-mêmes pour la cession de leurs produits aux grossistes et demi-grossistes.

3°) La CSB est assise sur le montant brut des achats effectués toutes taxes comprises auprès des fabricants au prix de gros ou demi-gros.

Le taux applicable est de 3 %.
Le fait générateur est constitué par le paiement du prix ou la livraison de la marchandise.

4°) L'impôt est retenu à la source par le fabricant sur le prix de cession toutes taxes comprises au grossiste ou demi grossiste. Les retenues opérées au titre d'un mois donné sont reversées à la Caisse du Receveur des Impôts avant le 15 du mois suivant.

5°) Le reversement fait l'objet d'une déclaration établie sur un imprimé spécial fourni par l'Administration et indiquant :

- les ventes du mois précédent
- le taux de CSB applicable
- le montant de l'impôt dû.

A l'appui de sa déclaration, le fabricant joint un état de ses ventes mensuelles, indiquant au regard des nom, prénoms et adresse de chaque client, le montant de ses achats.

6°) Les contribuables entrant dans le champ d'application de la CSB qui ont pour activité unique la vente de boisson de fabrication locale sont dispensés de toutes autres obligations fiscales liées à cette activité. Ils sont également dispensés de toutes autres obligations fiscales relatives à l'exploitation à titre accessoire dans les mêmes lieux d'une cuisine, d'un dancing et d'appareils de jeux autres que les machines à sous.

Ils restent cependant redevables des impôts sur les salaires (IUTS) dans les conditions de droit commun s'ils emploient des salariés.

7°) La CSB constitue un minimum et un acompte déductible de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux pour les entreprises qui vendent les boissons de fabrication locale en marge de leurs activités principales. Ces entreprises sont soumises aux obligations fiscales de droit commun découlant de leurs activités (production de bilan, paiement d'acomptes, facturation TVA...).

8°) Le fabricant qui n'aura pas retenu l'impôt ou aura opéré des retenues insuffisantes sera personnellement poursuivi pour les sommes dues et le rappel des droits sera majoré d'une amende de 100 % .

Cette amende sera de 200 % au cas où les retenues opérées n'auront pas été reversées dans le délai prescrit.

9°) Le contentieux de la CSB est réglé comme en matière d'impôt indirect.

10°) La CSB est perçue au profit du Budget National.

ARTICLE 21.- En application des dispositions de l'Article 20 ci-dessus, le prix de vente des boissons de fabrication locale pratiqué entre la cave et le détaillant tiendra compte de la quote-part d'impôt supportée par le grossiste ou le demi-grossiste pour le compte du détaillant.

Cette quote-part est évaluée à 4/5ème du montant de la contribution inclus dans le prix de gros et de demi-gros de chaque espèce de boisson de fabrication locale.

ARTICLE 22.- Pour compter du 1er Janvier 1994 est instituée une taxe dénommée "Taxe pour le Développement de la Télévision" qui annule et remplace la Taxe sur les Téléviseurs. Son taux est fixé à :

- 1 F CFA / Kwh pour les abonnés de basse tension dont la consommation mensuelle est inférieure à 50 Kwh.
- 2 F CFA / Kwh pour les abonnés de haute et moyenne tension.
- 3 F CFA / Kwh pour les abonnés de basse tension dont la consommation mensuelle est supérieure ou égale à 50 Kwh.

ARTICLE 23.- Pour compter du 1er Janvier 1994, les articles 500 nouveau et 500 bis nouveau du Code des Impôts sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 500 nouveau

A défaut de paiement dans les délais légaux, le receveur des Impôts notifie un avis de mise en recouvrement à tout redevable des droits et taxes dont le recouvrement lui incombe.

Le redevable notifié doit se libérer de sa dette dans un délai de huit (8) jours à partir de la date de remise de l'avis.

Article 500 bis nouveau

A défaut de paiement des sommes de toute nature mentionnées sur l'avis de mise en recouvrement, dans le délai sus-cité, le receveur des impôts notifie au redevable une mise en demeure contenant sommation de payer dans un délai de cinq jours pour compter de la date de notification.

La mise en demeure doit être envoyée dans un délai de 20 jours à compter de la date de la prise en charge qui constitue le point de départ des délais de recouvrement et de prescription, et marque le début de la période de deux (2) ans sur laquelle porte le privilège du Trésor.

L'avis de mise en demeure peut être notifié au redevable soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit remis directement au redevable par un agent de recette dûment commissionné. Il est signé et rendu exécutoire par le Directeur Général des Impôts et / ou le receveur des impôts.

Passé ce délai le redevable défaillant est passible des poursuites prévues par les textes en vigueur.

CHAPITRE III - DESCRIPTION DES RESSOURCES

ARTICLE 24.- Les produits et revenus du budget de l'Etat, évalués à DEUX CENT DEUX MILLIARDS CENT SEIZE MILLIONS NEUF CENT TREIZE MILLE (202.116.913.000) Francs CFA se répartissent selon la nomenclature ci-après :

RECETTES PROPRES		**142 400 493 000**
TITRE I - RECETTES FISCALES :		**121 652 025 000**
Section 01 - Impôts sur les revenus et bénéfices	23 440 317 000	
Section 02 - Impôts à la charge de l'employeur sur les salaires ou sur la main d'oeuvre	1 270 000 000	
Section 03 - Impôts sur la propriété	612 924 000	
Section 04 - Taxes sur les biens et services	38 513 278 000	
Section 05 - Impôts sur le commerce et les transactions internationales	30 598 800 000	
Section 06 - Autres recettes fiscales	27 216 706 000	
TITRE II - RECETTES NON FISCALES :		**17 484 058 000**
Section 07 - Revenu de la propriété	3 677 827 000	
Section 08 - Droits, frais administratifs et ventes non industrielles	1 910 879 000	
Section 09 - Amendes et confiscations	365 286 000	
Section 10 - Cotisations aux Caisses de Retraite des administrations publiques	0	
Section 11 - Autres recettes non fiscales	11 530 066 000	
TITRE III - RECETTES EN CAPITAL :		**3 264 410 000**
Section 12 - Recettes en capital	3 264 410 000	
RECETTES SPECIALES		**59 716 420 000**

TITRE IV - AIDES, DONS, SUBVENTIONS : 31 465 420 000
TITRE V - EMPRUNTS : 28 251 000 000

TITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 25.- Sous réserve des présentes, les dispositions relatives aux charges de l'Etat continuent d'être exécutées conformément aux textes en vigueur, notamment les lois de Finances antérieures.

ARTICLE 26.- Dans la limite des crédits ouverts, l'initiative des dépenses appartient au Chef de l'Etat en ce qui concerne la Présidence du Faso et les services qui y sont rattachés, aux Présidents des Institutions en ce qui concerne leurs institutions, au Premier Ministre et aux Ministres en ce qui concerne leurs départements respectifs, au Ministre chargé du Budget en ce qui concerne les dépenses communes interministérielles.

ARTICLE 27.- Sont considérés comme annulés au budget de l'Etat - Gestion 1994, les crédits affectés aux institutions et ministères afférents aux rubriques "indemnités de mission à l'extérieur" "carburant et lubrifiants", "frais de transport à l'extérieur", "mouvement diplomatique" "entretien et réparation des moyens de transport" "fournitures ordinaires de bureau et imprimés","produits d'entretien et de nettoyage", et qui sont entre parenthèses dans les articles "Matières et Fournitures Consommées" , "Transports Consommés" Autres Services Consommés". Ces crédits sont transférés en ouverture dans les Dépenses Communes Interministérielles. Toutefois cette disposition ne concerne pas le Ministère de la Défense et l'Assemblée des Députés du Peuple, qui gèrent eux-mêmes leurs crédits.

ARTICLE 28.- Le plafond des avances que pourra consentir le Trésor Public pour l'année 1994 est fixé comme suit :

. Avances aux collectivités administratives et à divers 1.750.000.000

. Avances aux fonctionnaires pour règlement de droits et taxes de douane sur véhicules importés 80.000.000

ARTICLE 29.- Le plafond des prêts que pourra consentir le Trésor Public au titre de l'article 27 de l'Ordonnance n°69-47/PRES/MFC du 18 Septembre 1969, portant Loi Organique relative aux Lois de Finances, est fixé à CINQ CENT MILLIONS (500.000.000) de francs CFA.

La décision accordant chaque prêt précisera le taux d'intérêt et les modalités de remboursement.

ARTICLE 30.- L'aval de l'Etat pourra être accordé par Décret pris en Conseil des Ministres pour les prêts que pourraient consentir les organismes nationaux ou internationaux, aux Entreprises d'Etat, Collectivités Locales, Etablissements Publics, Sociétés d'Economie Mixte, aux personnes morales inter-étatiques de droit public dont l'Etat est membre ou actionnaire, conformément aux dispositions du Kiti N° AN VIII-0083/FP/MF portant règlementation des conditions d'octroi et des modalités de gestion des avals de l'Etat.

Le total des prêts avalisés par l'Etat ne pourra en aucun cas excéder CINQ MILLIARDS (5.000.000.000) de Francs CFA.

ARTICLE 31.- Les administrateurs de crédits et leurs délégués sont personnellement et civilement responsables des dépenses exécutées sans engagement préalable.

Il est interdit sous peine de forfaiture aux administrateurs de crédits et à tout fonctionnaire de prendre sciemment et en violation de la disposition prévue au paragraphe précédent, des mesures ayant pour objet d'engager ou d'exécuter des dépenses au-delà des crédits ouverts. Les dépenses engagées ou exécutées dans de telles conditions seront mises à la charge du responsable.

En tout état de cause, les crédits ouverts au budget de l'Etat constituent des autorisations maximales et non des obligations de dépenser.

ARTICLE 32.- Tout acte réglementaire, contrat, convention, instruction ou décision émanant des institutions et des départements ministériels et de nature à avoir des répercussions sur les finances de l'Etat doit être obligatoirement visé, sous peine de nullité de ses effets sur le plan budgétaire, par le Directeur du Contrôle Financier ou en ce qui concerne la Défense, par le Contrôleur des Forces Armées.

ARTICLE 33.- Aucun engagement provisionnel ne peut être autorisé pour les dépenses de matériel.

Les dépenses de matériel, inférieures ou égales à CENT MILLE (100 000) Francs CFA par facture et par créancier, régulièrement engagées et non ordonnancées au 31 Décembre 1993 au profit d'une Institution ou d'un Ministère, seront réengagées et ordonnancées en priorité sur les crédits de la gestion 1994 ouverts par la présente Loi de Finances au titre de l'Institution ou du Ministère concerné.

Les dépenses supérieures à CENT MILLE (100 000) Francs CFA par facture et par créancier régulièrement engagées et non ordonnancées au 31 Décembre 1993 ainsi que les marchés de fournitures non soldés, seront réengagés et ordonnancés sur les crédits ouverts au titre des dépenses d'exercice clos.

Les marchés imputés sur les crédits d'équipement et d'investissement seront réengagés et ordonnancés en priorité sur les crédits d'équipement et d'investissement ouverts au titre de l'année 1994.

ARTICLE 34.- Tout agent public de l'Etat affecté dans un Etablissement Public à caractère Administratif (EPA) à quelque titre que ce soit, doit émarger au titre du budget de l'Etablissement qui l'emploie.

En tout état de cause, toute affectation dans un établissement public à caractère administratif entraine cessation de paiement au titre des dépenses de personnel du budget de l'Etat.

Les subventions de l'Etat ne seront accordées :

- aux Etablissements Publics à caractère Adminitratif (EPA) ,

- aux Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial (EPIC) ,

- et aux services publics à but spécifique, qu'au vu et à l'analyse des budgets prévisionnels des Etablissements en question et des charges éclatées pour ce qui est des services à but spécifique.

ARTICLE 35.- Le règlement de toute facture de plus de CINQ MILLIONS (5.000.000) de Francs CFA des Etablissements Publics à caractère Administratif (EPA), des Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial (EPIC), des Sociétés d'Etat et des Sociétés d'Economie Mixte, reste soumis au visa préalable du Directeur Général des Impôts.

Les dépenses sur le Budget de l'Etat supérieures à UN MILLION (1.000.000) de Francs CFA sont également soumises au visa préalable du Directeur Général des Impôts avant tout paiement par le Trésor Public.

ARTICLE 36.- Le règlement des fournitures d'eau, d'électricité, de téléphone et de télex s'effectuera dorénavant suivant les consommations réelles de l'Administration sur la base des seuls abonnements officiels de l'Etat.

Seules les factures afférentes aux listes des abonnements officiels de l'Etat feront l'objet de règlement sur le Budget de l'Etat.

Les prestataires de services sont tenus de résilier tous contrats ne figurant pas sur les listes des abonnements officiels de l'Etat sous peine d'en supporter à leurs dépens les factures.

ARTICLE 37.- En particulier en matière de téléphone, des mesures de restriction édictées dans la Zatu de Finances initiale du budget de l'Etat pour 1988 continueront de s'appliquer.

Le Ministre chargé des Finances dressera à l'adresse de l'Office National des Télécommunications (ONATEL) la liste des abonnés officiels de l'Etat en spécifiant conformément à la Zatu ci-dessus citée les communications accessibles à chacun.

L'Office National des Télécommunications (ONATEL) est tenu de veiller à l'application de ces mesures sous peine de prendre à sa charge les communications qui ne respecteraient pas les restrictions énoncées.

ARTICLE 38.- Sous réserve du kiti n°AN VI 0293/FP/MF/SEFB du 09 Juin 1989, portant Régime Indemnitaire des agents publics de l'Etat, notamment à son article 18, la fourniture d'eau, d'électricité et de téléphone à titre gratuit sur le budget de l'Etat est interdite à tout agent sous peine de poursuites pour détournement.

Les agents occupant un bâtiment administratif sont tenus de souscrire des abonnements à leurs noms.

ARTICLE 39.- L'exécution du Budget des Etablissements Publics à caractère Administratif et de leurs opérations financières ainsi que l'exécution des budgets des Etablissements à caractère Industriel et Commercial et des services spécifiques recevant des subventions du Budget de l'Etat sont soumises au visa préalable du contrôleur financier de l'Etat.

En particulier, les projets de Budgets soumis pour obtention de subventions seront vérifiés avant toute inscription et des contrôles en cours d'exécution seront diligentés par les services habilités en vue de s'assurer que la consommation des crédits s'effectue conformément aux autorisations des lignes budgétaires.

CHAPITRE II - DESCRIPTION DES CHARGES ET DISPOSITIONS NOUVELLES

ARTICLE 40.- Le total des charges du budget pour la gestion 1994 est fixé à DEUX CENT TRENTE UN MILLIARDS CINQ CENT QUARANTE QUATRE MILLIONS QUATRE CENT TROIS MILLE (231.544.403.000) Francs CFA.

ARTICLE 41.- Dans la limite du plafond fixé à l'article 40 ci-dessus, sont ouverts pour la gestion 1994 les crédits suivants :

CHARGES DE FONCTIONNEMENT :

TITRE I - CHARGE DE LA DETTE PUBLIQUE	14 025 794 000
TITRE II - DEPENSES DE PERSONNEL	54 279 068 000
TITRE III - DEPENSES DE MATERIEL	15 782 163 000
TITRE IV - TRANSFERTS COURANTS	59 125 013 000

DEPENSES EN CAPITAL :

TITRE V - DOTATION AUX AMORTISSEMENTS DE LA DETTE PUBLIQUE	18 870 509 000
TITRE VI - EQUIPEMENT - INVESTISSEMENT ET TRANSFERTS EN CAPITAL	69 461 856 000

ARTICLE 42.- Le Budget d'Investissement, titre VI de la nomenclature budgétaire de l'Etat, comportera tous les investissements de l'Etat, toutes sources de financement confondues.

Aucun projet de l'Etat quel que soit son montant ne pourra être exécuté en 1994 s'il ne figure pas dans le budget d'investissement public.

ARTICLE 43.- Toute demande de décaissement de prêt ou de don doit revêtir au préalable le visa du Contrôleur Financier.

ARTICLE 44.- Pour la gestion 1994, le Ministre chargé du Budget pourra, en se fondant sur la situation réelle de la trésorerie de l'Etat, prendre toutes dispositions susceptibles de réguler les rythmes d'engagement, de mandatement ou de paiement des charges de l'Etat.

TITRE III - AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 45.- Nonobstant les dispositions des articles 26 et 41 alinéa 3 de la présente Loi, le Ministre Chargé des Finances pourra autoriser pendant l'année 1994 des dépassements de crédits pour les investissements du Titre VI, financés sur ressources extérieures.

ARTICLE 46.- Pour la couverture des besoins temporaires de trésorerie se manifestant au cours de l'exercice budgétaire, le Gouvernement est autorisé à recourir à des découverts en compte courant susceptibles d'être consentis au Trésor Public par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Le Gouvernement est également autorisé à contracter des avances temporaires de trésorerie et à souscrire des emprunts en vue du financement des projets de développement économique et social.

ARTICLE 47.- Sont autorisées en 1994, les opérations de recettes et de dépenses afférentes aux comptes spéciaux ouverts dans les écritures du Trésorier Payeur Général.

Les opérations des comptes d'affectation spéciale dont la liste est jointe à la présente loi feront l'objet d'états prévisionnels établis dans les formes prescrites par la nomenclature applicable en la matière. Les états prévisionnels sont rendus exécutoires par Arrêté du Ministre chargé du Budget.

ARTICLE 48.- Les ressources propres du Budget de l'Etat à savoir les ressources fiscales, non fiscales et en capital n'assurent que partiellement la couverture des charges de fonctionnement qui sont les suivantes :

TITRE I - CHARGE DE LA DETTE PUBLIQUE 14 025 794 000

TITRE II - DEPENSES DE PERSONNEL 54 279 068 000

TITRE III - DEPENSES DE MATERIEL..... 15 782 163 000

TITRE IV - TRANSFERTS COURANTS 59 125 013 000

Il se dégage donc une impasse primaire de HUIT CENT ONZE MILLIONS CINQ CENT QUARANTE CINQ MILLE (811.545.000) Francs CFA.

ARTICLE 49.- Cette impasse budgétaire est aggravée par les dépenses en capital évaluées ainsi qu'il suit :

TITRE V - DOTATION AUX AMORTISSEMENTS
DE LA DETTE PUBLIQUE 18 870 509 000

TITRE VI - EQUIPEMENT, INVESTISSEMENT ET
TRANSFERTS EN CAPITAL 69 461 856 000

ARTICLE 50.- Il apparaît une différence de QUATRE VINGT NEUF MILLIARDS CENT QUARANTE TROIS MILLIONS NEUF CENT DIX MILLE (89.143.910.000) Francs CFA , couverte en partie par des financements extérieurs acquis d'un montant de CINQUANTE NEUF MILLIARDS SEPT CENT SEIZE MILLIONS QUATRE CENT VINGT MILLE (59.716.420.000) Francs CFA.

Le besoin de financement est évalué à VINGT NEUF MILLIARDS QUATRE CENT VINGT SEPT MILLIONS QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX MILLE (29.427.490.000) Francs CFA.

ARTICLE 51.- Le Ministre chargé des Finances, conformément à l'article 31 de l'Ordonnance n°69-47/PRES/ MFC du 18 Septembre 1969, portant Loi Organique relative aux Lois de Finances, devra rechercher les voies et moyens susceptibles d'assurer l'équilibre financier. A cet effet, il est habilité à négocier avec toute source de financement intérieure ou extérieure pour assurer l'équilibre financier du budget de l'Etat.

ARTICLE 52.- La présente Loi qui prend effet pour compter du 1er Janvier 1994 sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique à Ouagadougou, le 10 Décembre 1993

LE SECRETAIRE DE SEANCE

/ Marie Madeleine OUEDRAOGO /-

LE PRESIDENT

/ Dr Bongnessan Arsène Y E ./-